

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.727 du 25 mars 1998

A.49.970/VI-11.158

En cause : **LIBERT** Jean,
avenue Wauters 171
7080 Frameries,

contre :

**l'Association intercommunale pour
le développement économique et
l'aménagement des régions du
Centre et du Borinage,**
en abrégé "**I.D.E.A.**",
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1993 par Jean LIBERT qui demande l'annulation de la décision du 10 juin 1992 du conseil d'administration de l'Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage qui transforme l'appellation de sa fonction d'"ouvrier principal" en celle de "1^{er} employé", en application du nouveau cadre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'I.D.E.A., dans les services de laquelle le requérant était revêtu du grade de rang 43, à l'échelle barémique 435, d'"ouvrier principal" à titre définitif, a adopté les nouveaux statuts administratifs et pécuniaires de son personnel ainsi que le nouveau cadre de celui-ci; que, le 10 juin 1992, il décida d'adapter les libellés de certaines fonctions à ceux prévus au nouveau cadre; que les fonctions du requérant furent qualifiées de "1er employé" à partir du 1er janvier 1992; que cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours; qu'elle a été notifiée au requérant par lettre du 19 novembre 1992;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif, notamment, que la décision attaquée ne cause aucun grief au requérant dont elle ne met nullement en péril les intérêts, puisqu'elle s'est bornée à adapter les dénominations des fonctions au nouveau cadre et n'a, dès lors, pu affecter sa situation administrative et pécuniaire;

Considérant que le requérant rétorque que la décision attaquée lui cause grief, car elle constitue une mesure individuelle qui lui ôte le bénéfice de sa nomination en qualité d'ouvrier principal; que, dans son dernier mémoire, il indique que cette décision a modifié sa situation statutaire et hiérarchique, car en tant qu'"ouvrier principal", il appartenait au dernier grade du niveau 4 de la hiérarchie et a, par la décision attaquée, été rétrogradé, ni les procédures d'adoption du statut du personnel ni la révision du cadre du personnel n'ayant eu pour objet de modifier la dénomination des grades, mais seulement celui de redéfinir les fonctions attachées à ceux-ci et de revoir le nombre d'emplois dans chaque grade; qu'il soutient qu'aucun grade nouveau n'ayant été créé dans la hiérarchie, il ne tire aucun avantage de la décision attaquée quant à ses possibilités de promotions; qu'il ajoute que, si la loi du changement autorise l'autorité à modifier la situation juridique de ses agents, cela ne peut se faire que par des dispositions réglementaires, non par des actes individuels; qu'enfin, il explique que le conseil d'administration ne devait pas adapter la situation administrative de ses agents à leur situation pécuniaire, puisque cette situation administrative résultait du statut administratif nécessairement antérieur au statut pécuniaire, les échelles de traitement attachées aux niveaux, rangs et grades étant rattachées à ceux-ci, non l'inverse;

Considérant que les agents publics n'ont pas droit au maintien des cadres et de leurs statuts, notamment à celui de l'appellation de leur grade;

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 52 de la délibération du 26 février 1992 du conseil d'administration arrêtant le statut administratif du personnel :

" Art. 51. Le cadre du personnel est fixé par le conseil d'administration (...) Le cadre fait l'objet d'un document distinct des présents statuts (...).

Art. 52. Le statut pécuniaire fait l'objet d'un document distinct (...)

Lors de chaque nomination ou désignation, le conseil d'administration fixe la classification barémique qui sera celle de l'agent nommé ou recruté, en fonction de son grade et du statut pécuniaire y attaché";

que, suivant l'article 4 du statut pécuniaire :

" Toute échelle relève de l'un des quatre niveaux désignés par les chiffres 1, 2, 3 et 4. Le premier chiffre du numéro de l'échelle en désigne le niveau; les deux premiers chiffres, le rang des grades auxquels elle doit normalement être attachée; le dernier chiffre, la place de l'échelle par rapport aux autres échelles attachées aux grades d'un même rang";

Considérant que, le 26 février 1992, le conseil d'administration a modifié le cadre de son personnel; qu'au point 143, il a prévu que le grade d'"ouvrier principal" relevait désormais du rang 44 (échelle 443) et que celui de "1er employé/ouvrier" relevait du rang 43 (échelle 435);

Considérant que, par sa décision attaquée du 10 juin 1992, le conseil d'administration a modifié le libellé de certaines "fonctions" pour les mettre en concordance avec le cadre précité et, maintenant les fonctions de requérant ainsi que son barème 435, a attribué à ses fonctions la dénomination de "1^{er} employé"; que cette décision n'a emporté, pour le requérant, aucune rétrogradation, ni une quelconque diminution de traitement;

Considérant que, si le recours tend, en réalité, à prendre prétexte de la modification des appellations des fonctions prévues au cadre pour obtenir un avantage, notamment le bénéfice d'une échelle de traitement plus favorable, force est de constater que la modification du cadre n'a eu pour but que l'aménagement, pour l'avenir, du nombre et de la dénomination des fonctions, et nullement la revalorisation de celles-ci;

Considérant que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.